



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de la Réglementation  
et de la Police administrative**

Saint-Paul, le 15 janvier 2021

**ARRETE n° 54-2021/SP-SAINT-PAUL/BRPA  
relatif à la réglementation des taxis dans le département de La Réunion**

**Le préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

## ARRETE

### **Titre I – Le conducteur de taxi**

#### **Conditions d'accès à la profession**

**Article 1<sup>er</sup>** : Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

- les titulaires de l'examen de conducteur de taxis
- les conducteurs, ressortissants d'un état membre de l'UE ou d'un état faisant partie de l'espace économique européen qui respectent les conditions mentionnées à l'article R3120-8-1 du code des transports

**Article 2** : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance de celui-ci ou encore pour refus de restituer le permis de conduire après son invalidation ou son annulation
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants

**Article 3** : Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, le titulaire de l'examen d'accès à la profession doit être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet, qui précise le département dans lequel il peut exercer sa profession.

Lorsqu'il cesse définitivement son activité, le conducteur restitue sa carte professionnelle à la préfecture.

Le préfet peut suspendre ou retirer la carte professionnelle lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est soumise n'est plus respectée ou en cas de non-respect des obligations réglementaires liées à la profession.

#### **Exercice de l'activité**

**Article 4** : En plus de son permis de conduire, du certificat d'immatriculation du véhicule, exigés par le code de la route, le conducteur de taxi doit détenir à bord de son véhicule les pièces réglementaires suivantes, susceptibles de lui être demandées par les agents habilités chargés des contrôles :

- la carte professionnelle apposée sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur conformément aux dispositions de l'article R3120-6 du code des transports

- l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement ou l'autorisation de stationnement établis par l'autorité de délivrance compétente

- l'attestation d'aptitude médicale en cours de validité prévue à l'article R221-10 du code de la route

- l'attestation de suivi de la formation continue prévue à l'article R3120-8-2 du code des transports (si la réussite à l'examen date de plus de cinq ans)

- le procès-verbal de contrôle technique spécifique « taxi » pour les véhicules de plus d'un an conformément aux dispositions des articles R323-24 et R323-6 du code de la route

- l'attestation d'assurance professionnelle pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R3120-4 du code des transports

- le carnet de métrologie du taximètre à jour des contrôles prévus

- l'autorisation de mise en circulation d'un véhicule taxi prévue à l'article 11 du présent arrêté

- en cas de transport de personnes, conventionné par un organisme, les documents prévus par la convention

**Article 5 :** En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire convenable et fait preuve de courtoisie que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les usagers de la route.

Il offre à la clientèle un véhicule propre et confortable.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3121-11 du code des transports, en dehors de sa zone de rattachement ou de la zone unique de prise en charge (ZUPC) prévue par arrêté préfectoral pour l'accueil terrestre des croisiéristes du Grand Port Maritime, un conducteur de taxi ne peut prendre en charge un client sur la voie ouverte au public, que sur réservation préalable.

Il est alors tenu de rejoindre son client en empruntant l'itinéraire le plus favorable à celui-ci.

Il doit pouvoir justifier de cette réservation par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxi
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client
- date et heure de la prise en charge souhaitée par le client
- lieu de prise en charge indiqué par le client

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise en charge est fixée à une heure.

**Article 7 :** S'il est disponible, le conducteur de taxi n'a pas le droit de refuser une course sauf dans les cas suivants :

- le client est manifestement en état d'ivresse
- le client risque de salir ou détériorer son véhicule
- les bagages sont trop volumineux pour être transportés en toute sécurité
- le client est accompagné d'un animal (hormis les chiens-guides)

Il ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap notamment une personne à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien ni pour le transport du fauteuil.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, il ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre personnes.

**Article 8 :** Le conducteur de taxi ne peut imposer d'itinéraire et doit se conformer aux demandes du client. Il doit emprunter l'itinéraire le plus adapté au besoin exprimé.

**Article 9 :** Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés, le conducteur de taxi s'assure qu'aucun objet n'a été oublié à l'intérieur du véhicule.

## **Titre II - Le véhicule**

### **Les équipements obligatoires**

**Article 10 :** Les véhicules taxis comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et sont obligatoirement munis des équipements mentionnés à l'article R3121-1 du code des transports :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ; ce taximètre doit être fixé de manière inamovible et placé de manière telle que le voyageur puisse en lire facilement les indications
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie
- une plaque fixée au véhicule (rivets ou auto-collant non arrachable) et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ou commune de rattachement.
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L112-1 du code de la consommation
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client afin de permettre au conducteur de répondre à l'obligation prévue à l'article L3121-11-2 du code des transports

### **La mise en circulation**

**Article 11 :** Il est institué dans le département de La Réunion une attestation de mise en circulation d'un véhicule taxi, indiquant pour chaque autorisation de stationnement le véhicule autorisé pour son exploitation. Cette attestation est délivrée au titulaire de l'autorisation de stationnement ou au locataire-gérant

Tout véhicule mis en circulation, à compter du **1<sup>er</sup> février 2021**, doit ainsi être déclaré **dans les huit jours**, au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul à l'aide des documents suivants :

- déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi (cf annexe 1)
- copie du certificat d'immatriculation
- copie du carnet de métrologie
- copie de l'attestation d'assurance professionnelle pour le transport de personnes à titre onéreux
- le cas échéant, copie du contrat de location-gérance

A réception de la demande, la sous-préfecture de Saint Paul délivre une attestation de mise en circulation (annexe 2).

## **Le véhicule de remplacement**

**Article 12 :** En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut temporairement être remplacé par un véhicule disposant de tous les équipements spécifiques prévus à l'article R3121-1 du code des transports.

Le numéro de l'autorisation attribué au taxiteur reste inchangé pour le véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement ne pourra être utilisé qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable, selon les modalités prévues à l'article 13 du présent arrêté.

L'usage de deux véhicules sur une même autorisation de stationnement constitue une violation à la réglementation applicable à la profession.

**Article 13 :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2021, une demande d'autorisation de circulation temporaire doit être adressée, au plus tard dans les trois jours, à la sous-préfecture de Saint Paul, pour toute immobilisation supérieure à trois jours. Le dossier de déclaration comprend :

- la déclaration de mise en circulation temporaire d'un véhicule taxi de remplacement (cf annexe 3) dûment remplie
- le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement
- le motif d'indisponibilité accompagné de justificatifs (attestation d'immobilisation d'un garagiste ou rapport des forces de l'ordre en cas de vol)
- la durée du remplacement
- la copie de l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement ou de l'autorisation de stationnement
- la copie de la carte grise du véhicule de remplacement
- la copie du carnet de métrologie du véhicule de remplacement
- l'attestation d'assurance, du véhicule de remplacement, pour le transport de personnes à titre onéreux

Le remplacement temporaire du véhicule doit également être signalé à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement et, pour les taxis faisant du transport de personnes conventionné, à l'organisme avec lequel ils ont signé une convention (si immobilisation supérieure à 30 jours).

**Article 14 :** A réception de la demande, la sous-préfecture de Saint Paul délivre une autorisation de circulation temporaire (annexe 4).

**Article 15 :** Cette autorisation est conservée à bord du véhicule et doit être accompagnée de l'autorisation de stationnement et de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé ainsi que de tous les documents nécessaires en cas de contrôle des forces de l'ordre.

### **Titre III - Tarifs et réclamations**

**Article 16 :** En application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, les tarifs sont déterminés chaque année par un arrêté préfectoral.

**Article 17 :** Le traitement des réclamations est assuré par l'autorité de délivrance de l'autorisation de stationner ou de la carte professionnelle et par les services de la DIECCTE.

### **Titre IV - Contrôles et sanctions**

**Article 18 :** le conducteur de taxi doit déférer à toute injonction des agents de l'autorité publique et être en mesure de présenter aux agents de contrôle tous les documents prévus à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant, l'attestation de mise en circulation ou l'autorisation de circulation temporaire du véhicule dit «relais».

**Article 19 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

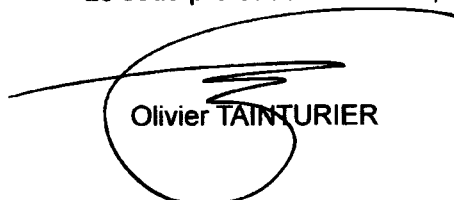
**Article 20 :** Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée de la réglementation applicable à la profession, par le titulaire de l'autorisation, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire ou définitif de cette autorisation.

**Article 21 :** En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code ou le présent arrêté, le conducteur de taxi peut être convoqué devant la commission locale des transports publics particuliers de personnes de La Réunion siégeant en section disciplinaire.

En vertu des dispositions de l'article L3124-2 du code des transports, l'autorité administrative peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

**Article 22 :** Le sous-préfet de Saint Paul, les maires du département de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER

**Voies et délais de recours.**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion.
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis) dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de la réglementation  
et de la police administrative**

**Annexe 1**

Affaire suivie par : Pôle police administrative  
pref-professions-reglementees-route@reunion.pref.gouv.fr

**DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE TAXI**

Je soussigné

Nom :

Nom d'époux(se) :

Prénoms :

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° .....  
ou

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° .....

délivrée par la commune de .....

Declare exploiter l'autorisation de stationnement précitée avec le véhicule taxi de la marque  
.....immatriculé .....

Ce véhicule remplace le véhicule de la marque .....immatriculé .....

Fait à ....., le .....

signature du titulaire de l'ADS

**La déclaration de mise en circulation d'un véhicule taxi doit être envoyée à la sous-préfecture  
de Saint-Paul sous huit jours, accompagnée des documents figurant au verso.**

**pièces à joindre à la déclaration :**

- copie de l'arrêté autorisant le stationnement ;
- copie du contrat de location-gérance (si vous êtes locataire-gérant) ;
- copie recto-verso du certificat d'immatriculation du véhicule lié à l'ADS ;
- copie du carnet de métrologie ;
- copie de l'attestation d'assurance professionnelle pour le transport de personnes à titre onéreux

**Le dossier complet peut :**

- soit être déposé à l'accueil de la sous-préfecture de Saint-Paul aux heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures ou dans la boîte aux lettres extérieure

- soit être transmis :

- par mail : [pref-professions-reglementees-route@reunion.pref.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@reunion.pref.gouv.fr)

ou

- par courrier : Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de la réglementation et de la police administrative  
5, rue Evariste de Parry  
CS 71044  
97864 Saint-Paul Cedex





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de la réglementation  
et de la police administrative**

**Annexe 2**

**Saint-Paul , le**

Affaire suivie par : Pôle police administrative  
pref-professions-reglementees-route@reunion.pref.gouv.fr

**ATTESTATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE TAXI**

Le sous-préfet de Saint-Paul atteste que :

Nom :

Nom d'époux(se) :

Prénoms :

Agissant en qualité de gérant de l'entreprise : .....

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° .....

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° .....

délivrée par la commune de .....

est autorisé à utiliser le véhicule taxi de la marque .....immatriculé .....  
afin d'exploiter l'autorisation de stationnement précitée.

Ce véhicule remplace le véhicule de la marque .....immatriculé .....

**ATTESTATION A CONSERVER DANS LE VEHICULE TAXI**

**Pour le sous-préfet de Saint-Paul,  
La chef de bureau**

**Alexandra SCHMITT**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de la réglementation  
et de la police administrative**

**Annexe 3**

Affaire suivie par : Pôle police administrative  
pref-professions-reglementees-route@reunion.pref.gouv.fr

**DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION TEMPORAIRE D'UN VEHICULE  
TAXI DE REMPLACEMENT**

Je soussigné

Nom :

Nom d'époux(se) :

Prénoms :

Titulaire de l'autorisation de stationnement n°.....

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° .....

délivrée par la commune de .....

Déclare utiliser temporairement, depuis le ....., le véhicule relais de la marque  
.....immatriculé .....

Ce véhicule remplace provisoirement jusqu'au .....le véhicule de la marque  
.....immatriculé .....utilisé pour exploiter l'autorisation de  
stationnement précitée, qui est visible durant toute la durée de l'immobilisation à l'adresse  
suivante : .....

Fait à ....., le .....

signature du titulaire de l'ADS

**La déclaration de mise en circulation temporaire d'un véhicule taxi de remplacement doit être  
envoyée à la sous-préfecture de Saint-Paul pour une immobilisation du véhicule supérieure  
à 3 jours, accompagnée des documents figurant au verso.**

**Pièces à joindre à la déclaration :**

- copie de l'arrêté autorisant le stationnement ;
- copie du contrat de location-gérance (si vous êtes locataire-gérant) ;
- les motifs d'indisponibilité accompagné de justificatifs (attestation d'immobilisation d'un garagiste ou rapport des forces de l'ordre en cas de vol au autres) ;
- la durée du remplacement ;
- copie recto-verso du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement ;
- copie du carnet de métrologie du véhicule de remplacement ;
- copie de l'attestation d'assurance professionnelle du véhicule de remplacement, pour le transport de personnes à titre onéreux

**Le dossier complet peut :**

- soit être déposé à l'accueil de la sous-préfecture de Saint-Paul aux heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures ou dans la boîte aux lettres extérieure

- soit être transmis :

- par mail : [pref-professions-reglementees-route@reunion.pref.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@reunion.pref.gouv.fr)

ou

- par courrier : Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de la réglementation et de la police administrative  
5, rue Evariste de Parry  
CS 71044  
97864 Saint-Paul Cedex



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de la réglementation  
et de la police administrative**

**Annexe 4**

**Saint-Paul , le**

Affaire suivie par : Pôle police administrative  
pref-professions-reglementees-route@reunion.pref.gouv.fr

**AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION TEMPORAIRE D'UN VEHICULE  
TAXI DE REMPLACEMENT**

Le sous-préfet de Saint-Paul atteste que :

Nom :

Nom d'époux(se) :

Prénoms :

Agissant en qualité de gérant de l'entreprise : .....

Titulaire de l'autorisation de stationnement n° .....

Locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° .....

délivrée par la commune de .....

est autorisé à utiliser le véhicule taxi de la marque .....immatriculé .....  
afin d'exploiter l'autorisation de stationnement précitée.

Ce véhicule remplace le véhicule de la marque .....immatriculé .....

**ATTESTATION A CONSERVER DANS LE VEHICULE TAXI**

Pour le sous-préfet de Saint-Paul,  
La chef de bureau

**Alexandra SCHMITT**

Sous-préfecture de Saint-Paul  
5 rue Evariste de Parry – CS 71044 – 97864 Saint-Paul Cedex  
Téléphone: 0262 35 89 10 – Télécopie: 0262 45 53 41  
Internet: [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)